

La PAC 2023-27 en bref

Mai 2023

ECONOMIE &
PROSPECTIVE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

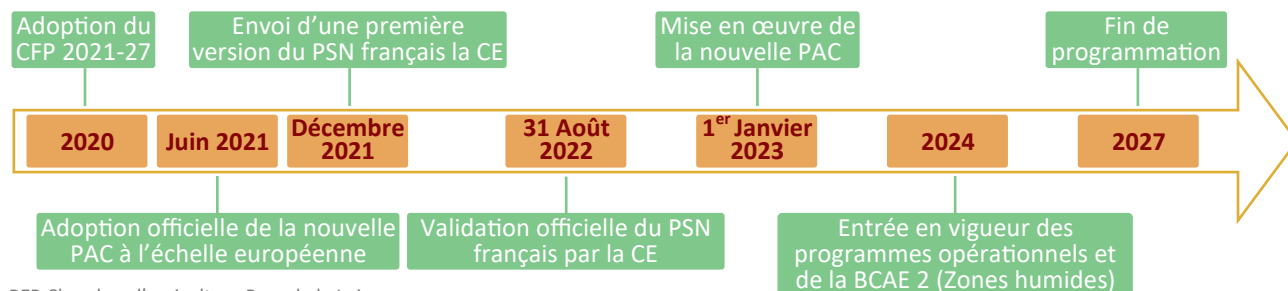
La PAC (Politique Agricole Commune), créée en 1962, est la première politique commune de l'Union européenne (UE). Elle a permis, au fil des années, de relever le défi de la sécurité puis de la souveraineté alimentaire. Au-delà d'avoir tenté de stabiliser les marchés agricoles avec des instruments à l'efficacité réduite, elle a véritablement contribué à développer une offre alimentaire diversifiée, de qualité et accessible à des prix raisonnables pour les consommateurs, à accroître la performance économique de l'agriculture et à renforcer le revenu des agriculteurs européens. Plus récemment, d'autres objectifs, en lien avec le respect de l'environnement, la sécurité alimentaire et le développement rural se sont ajoutés aux finalités initiales de la PAC.

La PAC est réformée en moyenne tous les sept ans, pour continuer à tenir compte des évolutions des problématiques rencontrées et du contexte international. Exceptionnellement, du fait de retards pris dans les négociations (liés au renouvellement des membres du Parlement et de la Commission européenne (CE), mais aussi à la crise du Covid-19), la mise en œuvre de cette réforme a été retardée de deux ans ; les années 2021-22 ont finalement constitué une période de transition entre les deux programmations. Un des enjeux de cette réforme 2023-27 est la simplification de la PAC et le renforcement de la prise en compte des problématiques environnementales.

Dans ce document, les montants seront par défaut exprimés en euros courants. Les montants en euros constants (2018) seront précisés.

Le calendrier de la réforme

Principales dates de la réforme



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Une programmation politique mise en œuvre à partir de 2023

La nouvelle programmation budgétaire de la PAC, définie dans le CFP (Cadre Financier Pluriannuel), a débuté dès 2021. La mise en œuvre concrète du contenu de cette nouvelle programmation n'a par contre été appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 2023. Un nouveau modèle est mis en place : chaque Etat membre doit rédiger un PSN (Plan Stratégique National), déclinaison stratégique de la PAC à l'échelle nationale. Ce PSN couvre les deux piliers.

Une première version du PSN français a été envoyée à la CE en décembre 2021. En mars 2022, la CE faisait un retour de ce PSN avec 187 observations. En juillet 2022, la France a renvoyé une version finale, qui a été validée un mois plus tard.

Quelques éléments du PSN n'entreront en vigueur qu'à partir de 2024, comme les programmes opérationnels et la BCAE 2 (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Le Cadre Financier Pluriannuel

Accord sur le budget européen 2021-27

En décembre 2020, le CFP, qui fixe les grands chapitres de ressources et dépenses de l'UE pour la période 2021-27, a été officiellement adopté. Le budget du CFP s'élève à **1 074,3 milliards d'euros constants** (prix 2018).

Evolution du budget de la PAC à l'échelle de l'UE et de la France entre les deux programmations 2014-20 et 2021-27

		2014-20	2021-27 ¹	Evolution par rapport à 2014-20
Budget PAC européen	Milliards d'euros (Mds d'€) constants (2018)	382	343,9	-9,9 %
	Mds d'€ courants	384	386	maintien
Premier pilier (FEAGA)	Mds d'€ constants (2018)	286	258,6	-9,6 %
	Mds d'€ courants	289	291	maintien
Deuxième pilier (FEADER)	Mds d'€ constants (2018)	96	85,3	-11,1 %
	Mds d'€ courants	95	95	maintien
Budget PAC France	Mds d'€ courants	62	62,4	+0,6 %
Premier pilier (FEAGA)	Mds d'€ courants	52	51	-2 % (car convergence externe)
Deuxième pilier (FEADER)	Mds d'€ courants	10	11,4	+14,0 %

¹ Total avec complément plan de relance

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Source : CdAF

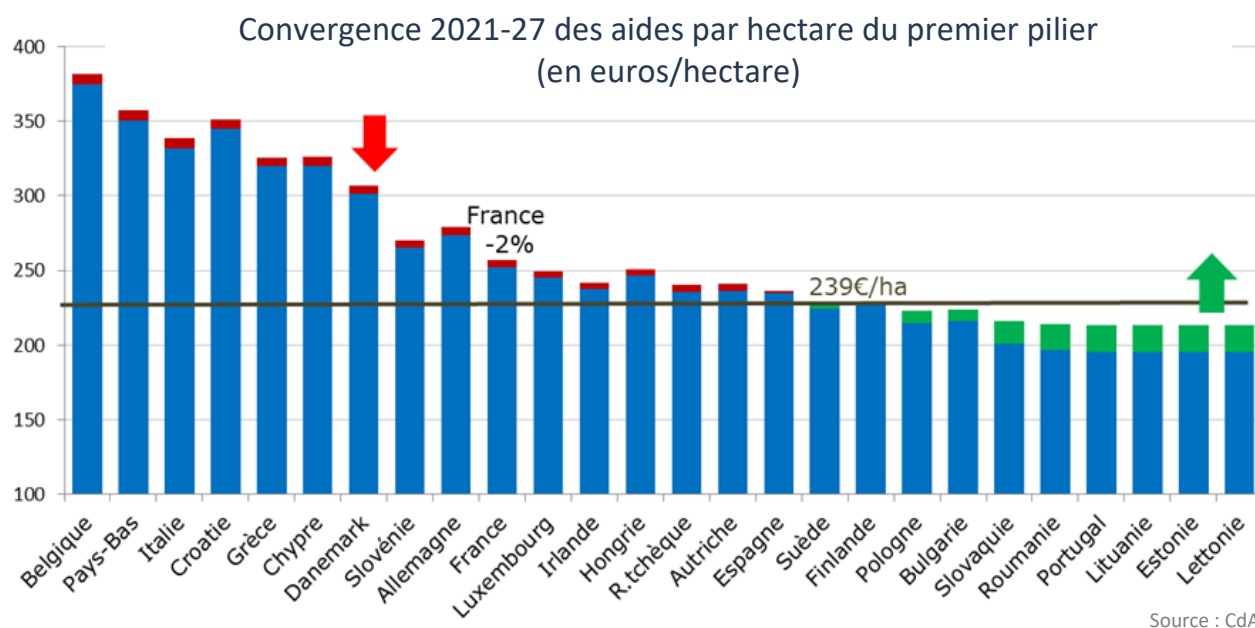
Globalement, le budget européen dédié à la PAC, qui correspond environ au tiers du budget total de l'UE, diminue de 10 % en euros constants 2018, mais se maintient en euros courants.

Une enveloppe française en légère augmentation

Le budget de la PAC pour la France augmente légèrement, et passe de 62 à 62,4 milliards d'euros :

- Le montant de l'enveloppe du premier pilier diminue (de 52 à 51 milliards d'euros). Ceci est lié au processus de **convergence externe**, déjà appliqué entre 2014 et 2020 : les Etats membres dont les aides par hectare sont inférieures à 90 % de la moyenne européenne voient leur enveloppe augmenter, cette hausse étant financée par les

Etats membres situés au-dessus de cette moyenne. Pour la France, cela fait diminuer de 2 % le montant des aides par hectare du premier pilier :



- Le montant de l'enveloppe du deuxième pilier augmente (de 10 à 11,4 milliards d'euros), car d'une part la France a fait le choix de maintenir un taux de transfert entre les deux piliers de 7,53 %, soit environ 500 millions d'euros transférés par an du premier vers le deuxième pilier. D'autre part, la France, comme plusieurs autres pays de l'UE, a bénéficié, outre le plan de relance, d'une enveloppe complémentaire pour son allocation FEADER, à hauteur de 1,6 milliards d'euros.

Le cadre et la structure de la PAC

Des modalités de mise en œuvre en évolution

Trois règlements encadrent cette nouvelle programmation. Proposés puis adoptés par la CE, ils visent à remplacer ou amender les textes qui avaient été approuvés en 2013 :

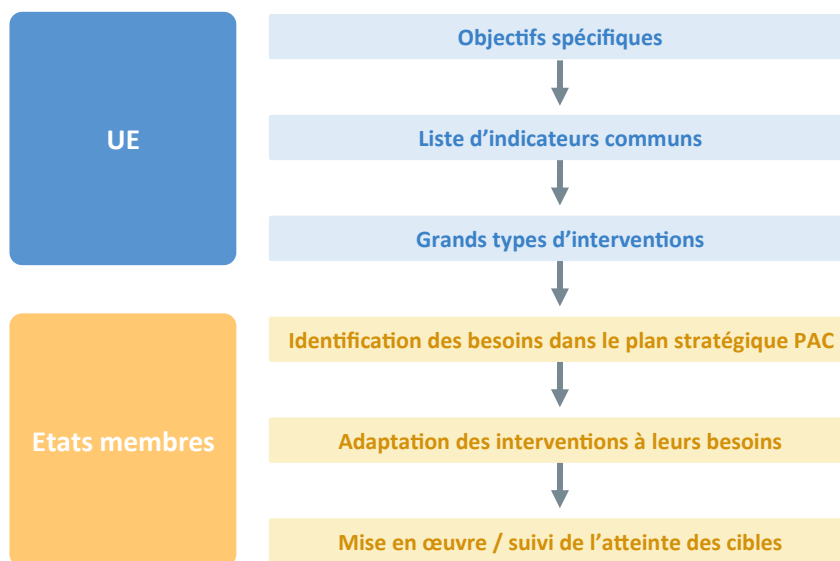
- **Un règlement « plan stratégique »** qui précise des définitions, ce qu'est un plan stratégique (objectifs, indicateurs, etc.), le service de conseil, la conditionnalité et la nouvelle architecture verte, les paiements directs, les interventions sectorielles et le développement rural ;
- **Un règlement « horizontal »** qui traite du financement, de la gestion et du suivi de la PAC. Il prévoit notamment la mise en place du droit à l'erreur (lié au contrôle administratif des dossiers) et d'un nouveau système de suivi des surfaces agricoles : le 3STR (Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel), qui devient obligatoire pour les paiements de base et l'ICHN (Indemnité Compensatoire au Handicap Naturel) dès 2023, et qui sera élargi à tous les dispositifs surfaciques hors conditionnalité dès 2024 ;
- **Un règlement « omnibus »** qui amende la réglementation de l'ancienne programmation sur différentes thématiques : OCM (Organisation Commune des Marchés), signes de qualité, indications géographiques protégées pour les produits viticoles, etc.

Un nouveau modèle de programmation pour un nouveau partage des responsabilités entre l'UE et les Etats membres

Comme évoqué plus haut, les principes du PSN sont les suivants :

- L'UE fixe les grands principes de la PAC : objectifs et types d'interventions possibles ;
- Chaque Etat membre prépare un plan stratégique qui adapte les interventions de la PAC aux situations nationales/régionales :
 - Avec une subsidiarité accrue ;
 - Mais une obligation de résultats :

Rôles de l'UE et des Etats membres dans le cadre de la nouvelle PAC



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Cela conduit à un transfert de complexité administrative de l'UE vers les Etats membres. Ainsi, même si l'approche est différente, il n'y a pas de véritable rupture dans les mesures types.

Globalement, le PSN français se fixe pour objectif d'améliorer la compétitivité durable des filières, la création de valeur, la résilience des exploitations agricoles et la sobriété des intrants au service de la sécurité alimentaire. Il contribue à l'atteinte des objectifs du Pacte Vert Européen (Green Deal) et de la neutralité carbone.

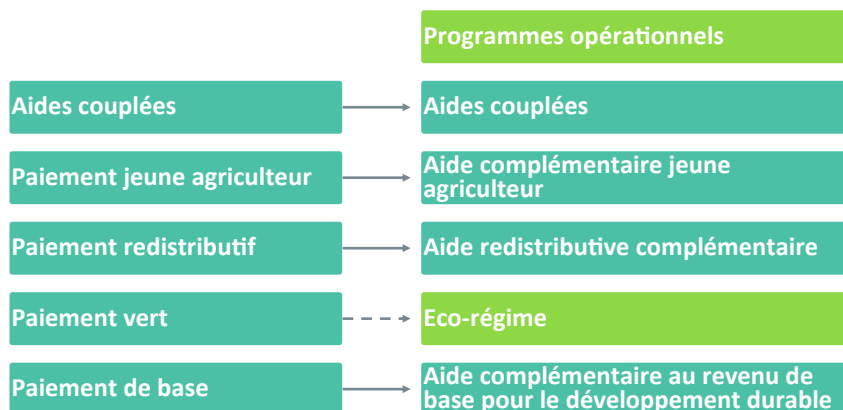
Les aides du premier pilier

Une architecture quelque peu modifiée avec l'apparition de l'éco-régime et des programmes opérationnels

Le premier pilier de la PAC, qui vise à soutenir le revenu des agriculteurs est constitué de deux types d'aides, financées entièrement par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) :

- Les **aides directes**, distribuées directement aux agriculteurs ;
- Les **aides sectorielles**, mises en œuvre dans le cadre de programmes opérationnels, et distribuées à l'échelle des filières agricoles.

Evolution de la structure du premier pilier 2014-22 2023-27



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Par rapport à la précédente programmation, plusieurs éléments évoluent :

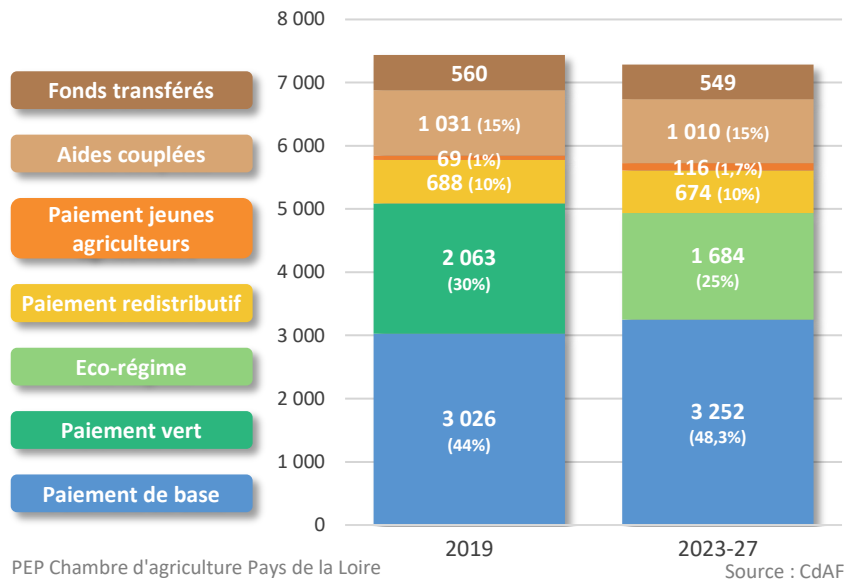
- Un nouvel instrument est créé : l'**éco-régime** (ou éco-programme), qui rémunère les agriculteurs souhaitant s'engager dans des pratiques et actions additionnelles en faveur de l'environnement ;
- Le **paiement vert** disparaît, mais ses règles intègrent la nouvelle conditionnalité ;
- Le **paiement redistributif**, le **paiement jeune agriculteur** ainsi que l'aide au DPB (Droit à Paiement de Base) sont reconduits, avec peu de changements sur le fond. Ainsi, le processus de **convergence interne**, qui fait évoluer la valeur faciale des DPB, se poursuit. Afin de faire converger les valeurs faciales des DPB vers la moyenne nationale des DPB, plusieurs phases de convergence sont prévues à l'échelle de l'Hexagone, avec une première étape en 2023, puis une deuxième à partir de 2025 ;
- Les **programmes opérationnels**, qui entrent désormais dans le premier pilier, sont reconduits : il s'agit de programmes sectoriels pluriannuels définis pour plusieurs filières (fruits et légumes, apiculture, vitiviniculture, huiles d'olives et olives), en concertation avec l'Etat et les acteurs des filières. Des programmes opérationnels seront mis en place dans de nouvelles filières (notamment protéines végétales), à partir de 2024 ;
- Les **aides couplées** sont conservées, mais évoluent sur le fond :
 - Pour les aides couplées animales : modification de l'architecture des aides couplées bovines ;
 - Pour les aides couplées végétales : augmentation du montant de l'aide pour les légumineuses à graine, l'objectif étant d'améliorer l'autonomie protéique des exploitations. Une aide au maraîchage est créée.

Une évolution de la ventilation budgétaire du pilier entre les différentes aides, au profit des paiements de base et du paiement jeune agriculteur

Quelques modifications apparaissent : l'éco-régime mobilisera 25 % du premier pilier, ce qui correspond à la part minimale imposée par l'UE, contre 30 % pour le paiement vert. Les 5 % restants seront injectés à la fois dans l'enveloppe des paiements de base, qui passe de 44 à 48,3 %, et dans l'enveloppe dédiée au paiement jeune agriculteur, qui passe de 1 à 1,7 %. Les enveloppes dévolues au paiement redistributif et aux aides couplées restent respectivement à hauteur de 10 et 15 % de celle du premier pilier.

En moyenne annuelle entre 2023 et 2027, l'enveloppe du pilier s'élèvera à 6,7 milliards d'euros, après transfert d'une partie du premier pilier vers le deuxième (contre 7,3 milliards avant le transfert).

Budget et répartition des aides du premier pilier (en millions d'euros)



Zoom sur l'éco-régime : une rémunération de pratiques bénéfiques pour l'environnement et le climat

Comme pour le paiement vert, l'éco-régime constitue un ensemble de **mesures volontaires**, plus ambitieuses que les conditions d'éligibilité des aides définies dans le cadre des BCAA.

Trois voies d'entrées existent (sans cumul possible) : voie Pratiques, voie Certification, voie Eléments favorables à la biodiversité, aussi appelée IAE (Infrastructures Agro-Ecologiques).

La rémunération se fait par niveau : en fonction du taux d'atteinte par l'exploitation des critères définis dans chaque voie, l'agriculteur se situe soit au niveau inférieur (59 euros/hectare), soit au niveau supérieur (81 euros/hectare). Un niveau spécifique existe pour la voie Certification (111 euros/hectare). Pour la voie Pratiques, le taux de diversification des terres arables est évalué à partir d'un système de points : pour chaque famille de cultures présente sur l'exploitation, un ou plusieurs points sont attribués selon la proportion que cette dernière représente par rapport à la superficie totale des terres arables de l'exploitation. Il faut satisfaire aux critères pour plusieurs familles de cultures pour cumuler suffisamment de points et ainsi pouvoir prétendre aux niveaux inférieur ou supérieur.

Pratiques rémunérées	Pratiques			ou	Infrastructures agro-écologiques	ou	Certification
	Diversification des terres arables	Maintien des prairies permanentes non labourées	Couverture végétale de l'inter-rang des cultures permanentes		% IAE/SAU		
Niveau supérieur 81 euros/hectare	5 points	≥ 90 %	≥ 95 %	ou	10 %	ou	HVE
Niveau de base 59 euros/hectare	4 points	80 à 90 %	≥ 75 %	ou	7 %	ou	CE2+
Niveau spécifique 111 euros/hectare				ou		ou	BIO

Obligation : engager la totalité des surfaces éligibles

Obligation : engager la totalité des surfaces éligibles

+ Prime haie (7 euros/hectare) :

- Avoir opté pour les voies « Pratiques » ou « Certification » ;
- Avoir au moins 6 % de haies sur la SAU et les terres arables de son exploitation ;
- Disposer d'une certification attestant la gestion durable des haies.

L'exploitant ne pourra bénéficier du paiement de l'éco-régime que s'il engage l'ensemble des surfaces de son exploitation pour lesquelles il dispose d'un DPB.

Pour la voie Pratiques, un niveau (de base ou supérieur) est accordé uniquement si le niveau en question est atteint pour tous les types de couverts éligibles déclarés.

Il s'agit d'**engagements** et de **paiements annuels**.

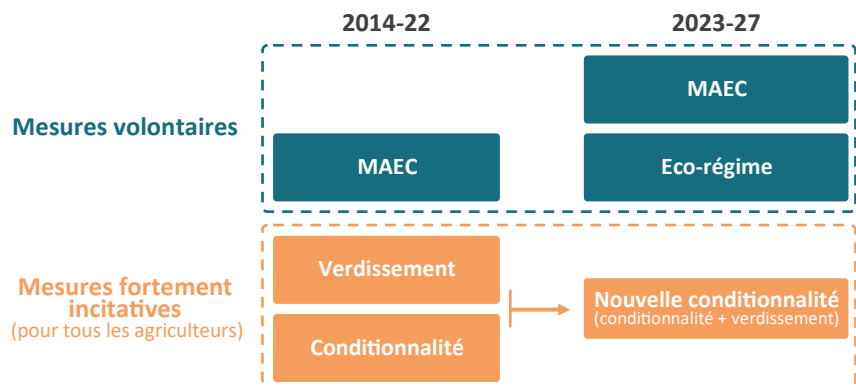
Pour les agriculteurs ayant choisi la voie Pratiques ou Certification, il existe un **bonus haie**, à hauteur de 7 euros/hectare.

Pour en savoir plus : voir note **Aides découplées**

L'architecture verte de la PAC

Vers une articulation plus poussée entre le premier et le deuxième pilier

Evolution de l'architecture verte de la PAC



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

L'architecture verte fait référence à l'ensemble des possibilités de soutien environnemental proposées par la PAC. Elle vise à contribuer à transformer l'économie de l'UE pour répondre aux enjeux du développement durable. Plusieurs éléments évoluent dans le cadre de cette réforme :

- La conditionnalité est élargie et un nouvel instrument apparaît au sein des mesures volontaires : **l'éco-régime**, en complémentarité avec les MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques), qui sont quant à elles rattachées au deuxième pilier ;
- Le paiement vert, qui incluait le verdissement, disparaît en tant que paiement distinct, mais la nouvelle conditionnalité intègre les trois règles de l'actuel paiement vert avec quelques évolutions : maintien des prairies permanentes, diversité des cultures et part de 4 % de SIE (Surfaces d'Intérêt Environnemental) non productives (hors couverts).

La conditionnalité des aides

Une conditionnalité renforcée, sur le plan environnemental mais aussi social

Cette modification de l'architecture verte mène à un renforcement de la conditionnalité des aides, puisque les mesures de verdissement fusionnent avec la conditionnalité de la précédente programmation.

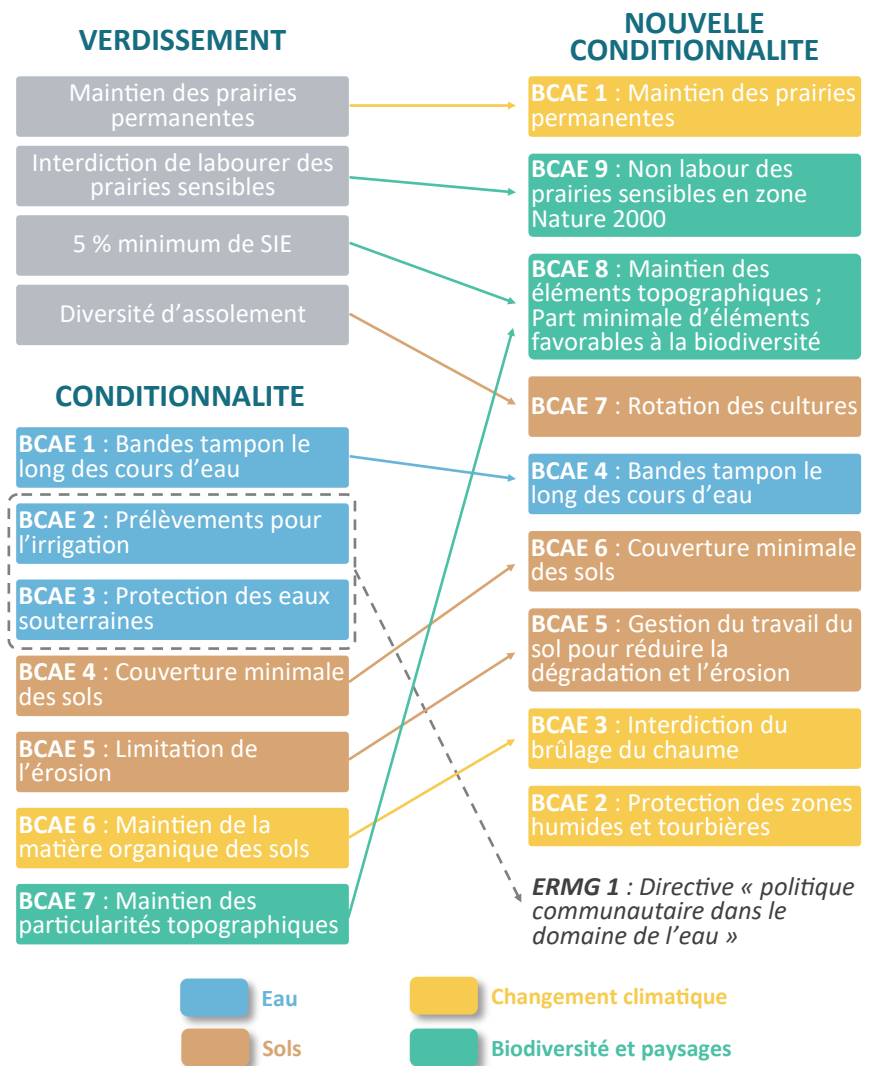
Au total, neuf **BCAE** devront être respectées, dont une nouvelle par rapport à la précédente programmation : la BCAE 2, relative à la protection des zones humides et tourbières (mise en œuvre à partir de 2024).

Onze **ERMG** (Exigences Réglementaires en Matière de Gestion) définissant des directives ou règlements européens dans divers

domaines : environnement, santé publique, bien-être animal, etc. seront également à satisfaire dans le cadre de cette conditionnalité.

Les BCAE 2 et 3 de la précédente programmation sont remplacées par une nouvelle ERMG : Directive « politique communautaire dans le domaine de l'eau », mais les thématiques visées par l'ensemble des BCAE restent identiques à la précédente programmation : il s'agit de l'eau, des sols, du changement climatique, de la biodiversité et des paysages :

Devenir et correspondance des mesures de verdissement et BCAE de la précédente programmation



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

A titre exceptionnel, pour la campagne 2023, et en raison de la guerre en Ukraine, la France a décidé de mettre en œuvre les possibilités de dérogation proposées par la CE sur le contenu des aides BCAE 7 et 8 : celles-ci seront quand même mises en œuvre, mais avec des objectifs moins ambitieux.

Pour la première fois au sein de la PAC, une **conditionnalité sociale** est également mise en place, obligatoire dès 2025 en UE, mais mise en œuvre dès 2023 en France, avec la nécessité de respecter certaines règles de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs, et l'utilisation d'équipements de travail adéquats.

Davantage de proportionnalité et de modularité des taux de réduction des aides en cas de non-conformité

En cas de non-respect de la conditionnalité, des pénalités financières seront appliquées sur les aides qui y sont soumises : un taux de réduction du montant des aides perçues sera défini en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité. Par rapport à la précédente programmation, les taux de réduction évoluent vers plus de proportionnalité et de modularité, même si le cas général reste un taux de réduction de 3 %, qui fluctue selon le type d'anomalie. Par exemple, en cas d'anomalie grave ou présentant un risque sur la santé publique ou animale, le taux passe de 5 % à un pourcentage compris dans l'intervalle 3 à 10 % inclus.

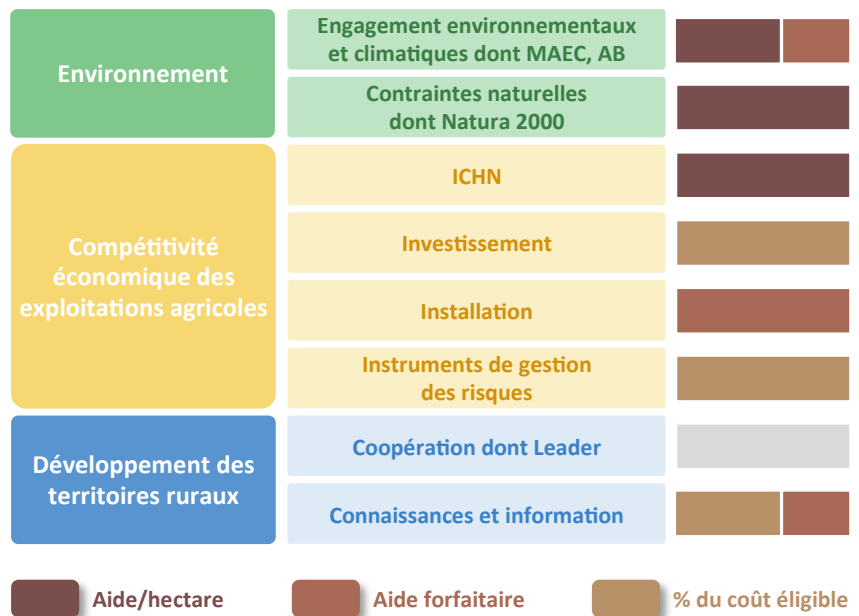
Par ailleurs, le système d'avertissement précoce prend fin, et en cas d'anomalie mineure sans incidence, une simple alerte informative peut être retenue.

Les aides du deuxième pilier

Des évolutions importantes pour les MAEC et aides à l'agriculture biologique

Le deuxième pilier de la PAC, qui vise à soutenir les zones rurales européennes et ainsi à relever à la fois des enjeux sociaux, économiques et environnementaux, est constitué de plusieurs aides, financées par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et par des financements nationaux.

Les mesures du deuxième pilier de la PAC 2023-27



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Par rapport à la précédente programmation, le contenu des aides du deuxième pilier est quelque peu modifié :

- Les **aides au maintien de l'agriculture biologique** (MAB) disparaissent, seules subsistent les aides à la conversion (CAB). Néanmoins, et à titre exceptionnel, la MAB est conservée en Pays de la Loire pour l'année 2023, financée grâce aux reliquats de FEADER qui étaient destinés à la précédente programmation ;

- Des **MAEC forfaitaires « Transition des pratiques »** sont désormais également proposées, en plus des MAEC surfaciques existant jusqu'alors (MAEC systèmes et localisées) et des MAEC de préservation des ressources génétiques (protection des races menacées, amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles). Elles visent à engager l'intégralité de l'exploitation dans un changement progressif, autour de la réduction de l'empreinte carbone, de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou encore de l'amélioration de l'autonomie fourragère ;
- Les aides **ICHN, à l'installation, aux investissements, au développement local** (programme LEADER), à **l'accès à la formation et au conseil** sont sur le fond inchangées ;
- Les **outils de gestion des risques climatiques** sont réformés en parallèle de cette réforme de la PAC, afin de tendre vers un dispositif qui se veut plus accessible pour les agriculteurs, et avec un risque partagé entre les agriculteurs, les assureurs et l'Etat. Ce dispositif s'articule donc en trois étages : aléas courants (assumés par les agriculteurs) ; aléas significatifs (pris en charge par l'assurance, en cas de souscription à une assurance) ; aléas exceptionnels (pris en charge par l'Etat et reposant sur la solidarité nationale).

Un budget global du pilier conforté et un rehaussement des enveloppes dédiées à l'agriculture biologique et à l'assurance récolte

Le deuxième pilier a bénéficié en 2021 et 2022 du plan de relance européen, à hauteur de 256 millions d'euros la première année puis de 610 millions la seconde. Pour la période 2023-27, l'enveloppe FEADER moyenne annuelle du pilier pour la France s'élève à **1,987 milliards d'euros**, en augmentation par rapport à celle de la précédente programmation (48 millions d'euros de plus que sur la période 2019-20).

Quelques changements sont à noter néanmoins concernant la ventilation du pilier :

- L'enveloppe globale (intégrant le financement européen et le cofinancement national) dédiée à l'agriculture biologique augmente de 78 millions d'euros, soit une augmentation de 30 %, ceci afin de répondre à l'objectif d'augmentation de la SAU française en agriculture biologique, pour atteindre 18 % en 2027 (contre 8,5 % fin 2019) ;
- L'enveloppe dédiée à la gestion des risques, plus communément appelée « assurance récolte » augmente également de 24 %, et est à mettre en relation avec un déploiement constaté depuis plusieurs années de la souscription à l'assurance récolte, en lien avec la multiplication des aléas climatiques ;
- Pour les autres aides, les montants des enveloppes globales restent similaires, avec néanmoins des évolutions sur les taux de cofinancement européens et nationaux. Ainsi, le cofinancement européen est en hausse pour les MAEC (80 %) mais en baisse pour l'ICHN (65 %).

Budget des aides du deuxième pilier (en millions d'euros)

Deuxième pilier (millions d'euros/an)	Référence 2019-20			Deuxième pilier (millions d'euros/an)	Référence 2023-27		
	Total	Feader	Cofin		Total	Feader	Cofin
ICHN	1 100	825	275	ICHN	1 100	717	383
AB	262	137	125	AB	340	197	143
CAB	200	97	103	CAB	340	197	143
MAB	62	40	22	MAB	0	0	0
MAEC	262	171	91	MAEC	260	208	55
Systèmes	120	76	44	Surfaciques (hors ZBP)	190	151	40
Localisées	128	85	43	ZBP	30	24	6
API et PRM	14	10	4	Transition	28	22	6
Prédation	30	18	12	API et PRM	13	11	3
ASS. Récolte	150	150	0	Prédation (engagement)	32	25	6
H-SIGC		635		Prédation (investissements)	4	3	1
Installation		112		ASS. Récolte	186	186	0
Investissements		362		H-SIGC		668	
Leader		98		DJA		100	
Autres		63		DNI		7	
Total		1 939		Investissements		367	
				Leader		100	
				Autres		63	
				Total		1 987	

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

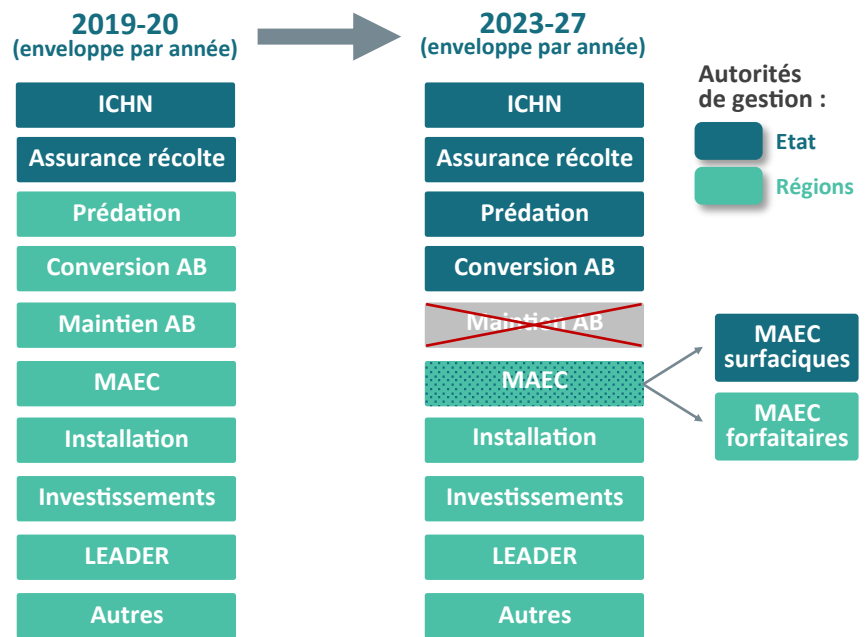
Source : CdAF

Une nouvelle répartition dans la gestion des aides du pilier entre l'Etat et les régions

Afin de tendre vers une plus grande efficacité dans la gestion des aides, une nouvelle répartition des compétences intervient à partir de 2023 entre l'Etat et les Régions :

- L'Etat sera responsable de la mise en œuvre des mesures surfaciques, c'est-à-dire celles dont le montant est octroyé selon le nombre d'hectares éligibles. Ainsi, en plus de l'ICHN et de la CAB, l'Etat sera désormais aussi autorité de gestion de l'assurance récolte et des MAEC surfaciques (MAEC systèmes et localisées) ;
- Les Conseils Régionaux seront les autorités de gestion des mesures non surfaciques (montants forfaitaires) : aide aux investissements, dotation jeune agriculteur (DJA) et nouveaux installés (DNI), aide au développement local (programmes LEADER), MAEC non surfaciques (MAEC Transitions des pratiques et MAEC pour la préservation des ressources génétiques).

Evolution de la répartition de la gestion des aides entre l'Etat et les régions



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Pour en savoir plus : voir note **deuxième pilier**

Le statut d'agriculteur actif

Un statut à satisfaire pour prétendre à de nombreuses aides PAC

Certaines aides de la PAC (aides directes du premier pilier et certaines aides du second pilier : ICHN, gestion des risques, assurance récolte, fonds de mutualisation) ne pourront bénéficier qu'aux **agriculteurs actifs** : la France a ainsi fait le choix d'interdire au-delà de 67 ans le cumul des aides PAC et d'une pension de retraite. Les critères à respecter pour être considéré comme agriculteur actif varient selon le statut juridique de l'exploitation :

- **Pour une personne physique (entreprise individuelle) :**
 - Être âgé de 67 ans maximum (âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le régime de retraite), ou de plus de 67 ans, à condition de ne pas faire valoir ses droits à la retraite (retraite agricole ou autre) ;
 - Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (à l'ATEXA, l'assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles).
- **Pour une société (EARL, GAEC, etc.) :**

Compter parmi ses associés au moins un associé physique qui respecte les critères d'agriculteur actif pour une personne physique.

Lors de l'application de la transparence GAEC, les seuils sont évalués en fonction des parts sociales des associés agriculteurs actifs uniquement ;

- **Autres cas possibles :**

Il existe trois cas particuliers de structures ne respectant pas les critères précédents, mais pour lesquelles le statut d'agriculteur actif sera quand même obtenu :

Conditions à remplir pour les autres structures

	Cas particuliers	Considérée comme agriculteur actif
Cas 1	Société sans associé cotisant à l'ATEXA	1. Si la société exerce une activité agricole ; 2. Et si tous les dirigeants : <ul style="list-style-type: none"> - Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre de dirigeants salariés minoritaires en capital et dirigeants de SAS ; - Ne font pas valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans ; - Détiennent un pourcentage de parts sociales d'au moins 5 %.
Cas 2	Structure de droit public (lycée agricole, collectivité, Chambre)	Si elle a une activité agricole.
Cas 3	Association loi 1901	Si ses statuts prévoient une activité agricole.

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire



Réalisation : Chambre d'agriculture Pays de la Loire •
C. Bioche • Images : Chambre d'agriculture •
Edition : mai 2023 - version n°2

Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

Pierre-Yves AMPROU	Tél. 02 41 18 60 60	Mail : pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr
Valentine LE CRAS	Tél. 02 41 18 60 57	Mail : valentine.lecras@pl.chambagri.fr
Clémentine LIBEER	Tél. 02 41 18 60 51	Mail : clementine.libeer@pl.chambagri.fr
Yann MATHIAS	Tél. 02 41 18 60 64	Mail : yann.mathias@pl.chambagri.fr

**ECONOMIE &
PROSPECTIVE**



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PAYS DE LA LOIRE

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*